



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Unité Risques

21 NOV. 2018

Arrêté n°~~2A-2018-11-21-003~~ du **21 NOV. 2018** portant création et nomination des membres
de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de la Corse-du-Sud

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu Le code rural et notamment son article R114-3 ;
- Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles R 565-5 et R 565-6;
- Vu La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et notamment son article 3 ;
- Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud,

ARRETE

- Article 1** - Il est constitué dans le département de la Corse-du-Sud une Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM), laquelle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels dans le département, en application des articles R.565-5 et R.565-6 du code de l'environnement.
- Article 2** - La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) peut, notamment, être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques.

Elle peut émettre un avis consultatif sur :

- 1) les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2) la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnés à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains ;
- 3) la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues aux articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 - La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs est présidée par le préfet ou son représentant, chaque sous-préfet d'arrondissement étant invité aux réunions. Elle comprend trois collègues au nombre égal de membres.

8 membres du collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

M le président de la Collectivité de Corse (ou son représentant)

M le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

M le président de la Communauté de Communes de Spelunca et Liamone

M le président de la Communauté de Communes de du Sartonais-Valinco et du Taravu

M le président de la Communauté de Communes des deux Vallées

M le président de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravu

M le président de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca

M le président de la Communauté de Communes du Sud Corse

8 membres du collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

M le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Corse-du-Sud

M le président de la chambre d'agriculture de Corse-du-Sud

M le président de la chambre départementale des Notaires de Corse-du-Sud

M le représentant du Syndicat des Architectes de Corse-du-Sud

M le président du Centre régional de la propriété Forestière

M le président de l'association « U levante »

M le président de l'association « GARDE »

M le président de l'association « ABCDE »

8 membres du collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés :

Mme la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

M le délégué militaire du département de Corse-du-Sud

M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud

M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations de Corse-du-Sud

M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

M le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud

M le Directeur Régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière de Corse

M le chef du centre Météo France de Corse-du-Sud

Les membres qui siègent du fait de la fonction exercée, peuvent se faire suppléer par un autre représentant de la structure publique, du service, de l'administration ou de l'organisme, auquel ils appartiennent. Chaque membre ou représentant/suppléant possède une voix.

- Article 4** - Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante. Les membres ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire.
- Article 5** La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute(s) personne(s) extérieure(s) compétente en fonction de la thématique, susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote. La commission peut également solliciter la constitution d'un groupe de travail sur un sujet spécifique et que les conclusions/synthèses lui soient rapportées.
- Article 6** Les membres des structures de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 7** La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation, transmise aux membres huit jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie et courrier électronique.
- Article 8** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

